

GE_GERICHTE DCSO/218/2014 vom 18. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_218_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/218/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/218/2014 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de saisie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP). En l'espèce, le délai pour former plainte contre le procès-verbal de saisie, notifié le 22 novembre 2013, étant dépassé, la plainte n'est recevable que si celui-ci est nul, la

- 5/7 -

A/1723/2014-CS nullité pouvant être constatée en tout temps. Partant, si les biens saisis sont insaisissables, la plainte est recevable; dans l'hypothèse inverse, la plainte devra être déclarée irrecevable. Par ailleurs, la société ayant été déclarée en faillite le 14 août 2014, la question se pose de savoir si la présente procédure est devenue sans objet. Cette question souffre cependant de demeurer indécise, dès lors que la plainte est de toute manière mal fondée, comme cela sera exposé ci-après.

E. 2

Selon l'art. 92 ch. 3 LP, sont insaisissables les outils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession. Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'utilisation des objets nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession doit être rentable concrètement, en tenant compte des exigences d'une activité professionnelle rationnelle et compétitive et de l'évolution dans l'exercice de la profession ou le développement de la technique (ATF 117 III 20 consid. 2; 110 III 55). Le caractère insaisissable d'un bien en relation avec la profession est apprécié de cas en cas, selon les circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie en cause (GILLIERON, Commentaire, p. 181). Les pièces comptables du débiteur, le nombre de poursuites en cours, la qualité des créanciers et la nature des créances constituent des éléments importants pour apprécier la rentabilité de la profession (Michel OCHSNER, CR-LP, n. 111ss ad art. 92). Le critère de la rentabilité ne doit toutefois pas être examiné de manière trop stricte, l'office étant tenu de concilier tant les intérêts des créanciers que ceux du débiteur (art. 95 al. 5 LP; OCHSNER, op. cit., n. 116).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'activité et les compétences personnelles des associés et de leurs collaborateurs, qui forment une petite équipe, conduisent à retenir qu'ils exercent une activité professionnelle au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP et que les biens saisis sont nécessaires à l'exercice de la profession. Seule est litigieuse la question de savoir si l'activité exercée par la plaignante est rentable. La réponse est négative. En effet, la plaignante ne parvient pas ou que partiellement à s'acquitter de ses dettes résultant de créances de droit public, telles que celles de l'intimée, de la caisse de compensation et de diverses assurances, comme le démontrent les nouvelles poursuites intentées à son encontre en 2014. D'autres créanciers également - manifestation partenaires commerciaux de la plaignante au vu de leur raison sociale - ont recouru à l'exécution forcée pour le paiement de leurs créances. En outre, la perte nette de la plaignante a augmenté en 2013. Le nombre des nouvelles poursuites en 2014 ainsi que la qualité des créanciers ne rendent pas vraisemblable que la situation se serait améliorée en 2014; la plaignante ne le soutient d'ailleurs pas. Au vu de ces éléments, le critère de la rentabilité n'est pas rempli et la plaignante ne peut donc se prévaloir du bénéfice de compétence de l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP. Les

- 6/7 -

A/1723/2014-CS biens mobiliers figurant sur le procès-verbal de saisie n'étant pas insaisissables au sens de la disposition précitée, ledit procès-verbal n'est pas frappé de nullité. Partant, la plainte doit être déclarée irrecevable.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/1723/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 16 juin 2014 par T_____ Sàrl contre le procès-verbal de saisie n° 12 xxxx70 D, série n° 12 xxxx98 P. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.